

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
fr.s. 145.—
Fascicule mensuel :
fr.s. 15.—
99^e année — N° 11
Novembre 1986

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

CENTENAIRE DE LA CONVENTION DE BERNE

Cérémonies du centième anniversaire de la Convention de Berne. Première partie :
manifestations organisées à Berne 327

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Dix-septième
série de réunions (Genève, 8-12 septembre 1986) 337

NOTIFICATIONS

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Liban. Adhésion 343

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Suède. Notification de la modification de certaines notifications relatives à la
Convention 343

ETUDES GENERALES

La protection juridique des oeuvres transmises par satellites de radiodiffusion
directe (Walter Dillenz) 344

ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). 56^e Congrès (Berne, 8-12
septembre 1986) 355

BIBLIOGRAPHIE

Droit d'auteur et droits voisins. La loi du 3 juillet 1985 (Institut de recherche en
propriété intellectuelle Henri Desbois (IRPI)) 356

Die Urheberrechtsnovelle '85. Entstehungsgeschichte und verfassungsrechtliche
Grundlagen (Margret Möller) 356

CALENDRIER DES REUNIONS 359

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs
et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de
l'OMPI.

ISSN 0012-6365

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

Finlande

Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur (n° 54, du 24 janvier 1986) . . . Texte 1-05

Loi modifiant l'article 10 de la loi relative au droit sur les images photographiques (n° 55, du 24 janvier 1986) Texte 2-04

Royaume-Uni

Loi de 1985 modifiant la loi sur le droit d'auteur (programmes d'ordinateur) (1985 chapitre 41) (du 16 juillet 1985) Texte 2-03

Centenaire de la Convention de Berne

Cérémonies du centième anniversaire de la Convention de Berne

PREMIERE PARTIE

Manifestations organisées à Berne

La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques a été signée le 9 septembre 1886.

Le centième anniversaire de la Convention a été célébré au cours de l'année 1986 en diverses occasions, en divers lieux et de différentes façons.

Les manifestations correspondantes sont relatées en deux parties dans la présente revue.

La première partie, publiée dans ce numéro, est consacrée aux plus importantes d'entre elles, à savoir celles qui ont été organisées par le Gouvernement suisse. La deuxième partie, qui paraîtra dans le numéro de février 1987 de la revue, traitera des autres manifestations.

Les cérémonies organisées par la Suisse ont eu lieu à Berne, capitale du pays, le 11 septembre 1986, pratiquement cent ans jour pour jour après la signature de la convention.

Le programme établi pour l'occasion comprenait quatre volets :

— une cérémonie au Palais fédéral, siège du Conseil fédéral et de l'Assemblée nationale;

— l'inauguration d'une exposition consacrée à l'histoire de la Convention de Berne, organisée aux Archives fédérales;

— l'inauguration d'une oeuvre d'art dans les jardins des Archives;

— un banquet offert par le Conseil fédéral à tous les participants.

La liste des participants comprenait plusieurs dignitaires et hauts fonctionnaires de la Confédération suisse, le Directeur général ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), des représentants diplomatiques des Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne, des membres de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (réunie à la même date en congrès spécial à Berne) et d'autres personnalités du monde du droit d'au-

teur international. Au total, entre 500 et 600 personnes venant d'une centaine de pays ont participé à ces cérémonies.

Cérémonie au Palais fédéral

Cette cérémonie a eu lieu dans la salle du Conseil national, c'est-à-dire la chambre basse du Parlement suisse. Les personnes n'ayant pu trouver de place dans cette salle ont suivi la cérémonie dans des salles voisines sur des écrans de télévision en circuit fermé.

Les personnalités ci-après ont prononcé des allocutions à cette occasion : *M. Alphons Egli*, président de la Confédération suisse, *M. Arpad Bogsch*, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, *M. Gyula Puztai*, président de l'Assemblée de l'Union de Berne et délégué de la Hongrie dans la même assemblée et *M. Georges Koumantos*, président de l'Association littéraire et artistique internationale.

Le Président de la Confédération suisse s'est adressé en ces termes aux participants :

" Nous sommes les travailleurs de la pensée; notre oeuvre est certainement profitable à l'humanité qu'elle tend à instruire, à éclairer, à élever, à civiliser toujours davantage; nous estimons avoir droit comme les autres hommes au fruit de nos labeurs. Nous vous prions donc de prendre en main nos intérêts et de représenter aux autres Etats combien il serait désirable, dans ce domaine des arts et des lettres qui, dans la règle, ne peut être limité par les frontières politiques, d'arriver à créer un régime véritablement protecteur des droits, et à cet effet de jeter les bases d'une Union universelle."

"La déclaration, assortie d'une requête, que je viens de citer, fut adressée en 1883 au Conseil fédéral par l'Association littéraire et artistique internationale, donnant ainsi l'impulsion nécessaire à la créa-

tion de la Convention de Berne. Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à assumer la mission qui lui était de ce fait dévolue : c'était là une tâche conforme aux efforts de la Suisse en vue de maintenir la paix et la bonne entente au sein de la communauté des peuples.

"De nombreux Etats ont accueilli favorablement la suggestion de l'Association littéraire et artistique internationale. Les trois réunions diplomatiques qui eurent lieu à ce propos en 1884, 1885 et 1886 dans la salle du Conseil des Etats se révélèrent fructueuses grâce à l'ouverture d'esprit et à la bienveillance dont firent preuve les nations représentées. Si la Convention de Berne dont nous célébrons aujourd'hui le centenaire a pu être signée, le 9 septembre 1886, le mérite en revient entièrement à ces nations.

"Peu d'années auparavant, notre pays avait édicté la première loi fédérale en matière de droit d'auteur. La Suisse a par conséquent d'autant plus d'estime pour le travail accompli durant la conférence de 1886, dont les participants ont mené à bien la difficile entreprise de jeter les bases d'une harmonisation de ce droit, à l'échelon international.

"Les principes fondamentaux établis en 1886 par la Convention de Berne sont, pour l'essentiel, restés les mêmes jusqu'à nos jours. Ils ont d'une part assuré une base solide aux travaux de révision des conférences visant le développement et l'amélioration progressive de la protection des oeuvres d'art. Mais ils étaient aussi, d'autre part, conçus de manière suffisamment large pour permettre aux pays les plus divers d'adhérer à l'Union et c'est parce qu'ils étaient assez souples qu'il a notamment été possible d'élaborer des dispositions particulières, bien adaptées à la situation des pays en développement. La Convention de Berne a ainsi franchi le pas qui en fit véritablement un accord multilatéral de conception moderne. Le degré élevé de protection qu'elle offre et l'unification qu'elle réalise au point de vue juridique sur le plan international dépassent ceux d'autres conventions analogues dans le domaine du droit d'auteur, ce qui mérite d'être souligné. Elle peut être considérée comme un exemple de coopération internationale.

"L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui a succédé au 'Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques', a contribué pour une bonne part à cette évolution. Au nom des pays membres de l'Union de Berne, je tiens à remercier expressément cette organisation pour son travail exceptionnel et son dévouement inlassable.

"L'expression de ma reconnaissance s'adresse aussi à l'Association littéraire et artistique internationale, qui a posé les premiers jalons de la création de la Convention de Berne et qui, depuis lors, n'a cessé d'exercer son influence bénéfique en faveur du développement du droit d'auteur.

"En ma qualité de membre du Gouvernement suisse, je saisis enfin l'occasion de dire ma gratitude à tous les Etats membres de l'Union de Berne représentés ici, pour la confiance qu'ils témoignent à mon pays, puisqu'il est le siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

"La Suisse est fière d'avoir présidé à l'élaboration de cette oeuvre et d'avoir été jugée digne par vous d'en poursuivre d'une manière plus immédiate la réalisation en devenant le siège de l'organe international qui doit servir de centre à l'Union. Je vous en témoigne notre vive reconnaissance."

"C'est en ces termes que le chef de la délégation suisse à la conférence de 1886 s'est adressé aux participants. Ces termes conservent aujourd'hui encore toute leur signification.

"Les brillants résultats atteints ne doivent cependant pas nous inciter à relâcher nos efforts tendant à garantir, à l'échelon international, la protection des auteurs d'oeuvres d'art. Il s'agit d'adapter constamment la convention aux nécessités nouvelles nées des mutations rapides de la technique; de trouver des moyens de faire échec à la piraterie; de veiller qu'à l'avenir également, les intérêts de chacun des pays membres de l'Union soient sauvegardés à la faveur de compensations équitables : nous y sommes tout particulièrement tenus en notre qualité d'Etats liés les uns aux autres par un accord.

"La Suisse s'emploiera toujours à favoriser une active coopération internationale à l'intérieur de l'Union, afin que les problèmes qui se poseront puissent être résolus.

"Au nom du Conseil fédéral suisse, je forme enfin le voeu, pour l'Union et ses organes, que la Convention de Berne puisse être sans cesse adaptée aux conditions économiques et politiques nouvelles.

"Mesdames et Messieurs, il me reste à vous souhaiter, pour l'heure, une cordiale bienvenue dans la capitale de la Confédération. J'espère que la célébration de ce centenaire vous apportera beaucoup de plaisir et de satisfaction."

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'est adressé en ces termes aux participants :

"Il y a cent ans, les représentants de dix pays adoptaient et signaient la Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La convention fut adoptée et signée ici même, dans le Palais fédéral, en cette ville de Berne.

"C'est pourquoi elle est appelée communément Convention de Berne.

"En appelant ce traité Convention de Berne, on n'en rappelle pas seulement le lieu d'origine : on rappelle aussi les mérites du Gouvernement suisse et de nombreux citoyens suisses. Dans cette première par-

tie de mon allocution, qui en comporte deux, je rendrai hommage au Gouvernement suisse et aux citoyens suisses qui ont joué un rôle dans l'histoire de la Convention de Berne.

"Bien que l'idée de conclure un traité multilatéral ait été formulée à l'origine par une association privée dénommée à l'époque Association littéraire internationale, qui joue à juste titre un rôle éminent dans la cérémonie d'aujourd'hui, ce sont le Gouvernement de la Confédération suisse et des hommes d'Etat suisses qui ont eu la responsabilité d'organiser les négociations entre les gouvernements, de convoquer les réunions — dénommées conférences diplomatiques — entre les gouvernements et de présider ces conférences.

"Les autres pays acceptèrent avec reconnaissance l'initiative de la Suisse. Ils faisaient confiance, comme nous-mêmes aujourd'hui, au don que possèdent les Suisses de promouvoir la compréhension internationale et de créer une atmosphère propice à la coopération internationale.

"Ce don était personnifié par un homme, un citoyen suisse, un homme d'Etat suisse : Numa Droz, conseiller fédéral, c'est-à-dire membre du Conseil fédéral, qui correspond plus ou moins à ce qu'on appellerait le conseil des ministres dans d'autres pays.

"Numa Droz était dynamique, convaincant, patient et perspicace. Il présida les trois conférences diplomatiques, toutes tenues à Berne, en 1884, 1885 et 1886, au cours desquelles le projet initial élaboré par le pays hôte fut présenté par la délégation suisse et au cours desquelles le texte finalement adopté fut mis au point et arrêté à l'issue de délicates négociations. La lecture des comptes rendus de ces négociations est extrêmement instructive. Ils font apparaître une connaissance du sujet, une imagination et un art raffiné de l'argumentation qui n'ont pas été surpassés depuis lors, et qui se déployèrent sous la présidence magistrale du Suisse Numa Droz.

"La confiance que les pays éprouvaient à l'égard de la Suisse s'est concrétisée dans la convention elle-même. Ces pays décidèrent de la création d'un bureau international — ou secrétariat international — et en confièrent l'administration à la Confédération suisse, qui accepta cette tâche.

"Non seulement la Confédération suisse accepta la tâche d'organiser et de superviser le Bureau créé par la Convention de Berne mais elle affecta à ce Bureau des personnalités tout à fait éminentes, qui allaient le diriger pendant plus de 80 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1970, date à laquelle prit corps le Bureau international créé par un nouveau traité, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

"Au cours de toutes ces années, le Conseil fédéral suisse a nommé sept directeurs, dont les six premiers étaient suisses. Le septième, qui fut à la fois le der-

nier directeur nommé par le Gouvernement suisse et le premier directeur général élu de la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, était un Néerlandais : il s'agit du Professeur Georg Bodenhausen, que nous sommes très heureux de compter parmi nous aujourd'hui.

"En raison de sa modestie bien connue, je m'abstiendrai de mentionner ici les mérites du Professeur Bodenhausen.

"En revanche, je dirai quelques mots des six directeurs suisses.

"Le premier fut Henri Morel, juriste, professeur et homme politique qui, à un moment de sa carrière, fut président du Conseil national, c'est-à-dire de la Chambre des députés suisse, avant de devenir directeur du Bureau international.

"Le deuxième fut Robert Comtesse, lui aussi juriste et homme politique, conseiller fédéral qui, avant de devenir directeur du Bureau international, avait été à deux reprises président de la Confédération suisse, en 1904 puis en 1910.

"Le troisième fut Ernest Röhliberger, premier directeur issu des cadres du Bureau international, qu'il servit avec un rare brio pendant 38 années au total.

"Le quatrième directeur nommé par le Conseil fédéral suisse fut Fritz Ostertag, qui était auparavant juriste et juge. En tant que juge, il atteignit le sommet de sa carrière en Suisse, c'est-à-dire la présidence du Tribunal fédéral, la plus haute juridiction suisse.

"Le cinquième, Bénigne Mentha, fit toute sa carrière au Bureau international, qu'il servit pendant la durée impressionnante de 41 ans. Il fut particulièrement connu comme spécialiste du droit d'auteur.

"Le sixième et dernier directeur n'était pas issu des rangs du Bureau international. Il s'agit de Jacques Secrétan, professeur de droit et conseiller juridique du Bureau international du travail. Il fut à l'origine de quelques-unes des idées de changement que ses successeurs firent passer dans la réalité.

"Les noms de ces six directeurs suisses ne doivent pas être oubliés. Ces hommes et leurs collaborateurs — des Suisses pour la plupart — ont consacré un travail acharné, leur imagination et leur talent au Bureau international, notamment pour toutes les activités relevant de la Convention de Berne. Tous ceux qu'intéresse la protection des droits des auteurs leur doivent reconnaissance et doivent aussi reconnaissance à la Confédération suisse qui les a choisis, nommés et soutenus dans leurs tâches internationales.

"Le Bureau international a aussi bénéficié et continue de bénéficier du soutien et de la coopération de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, placé sous la tutelle du Département fédéral de justice et police actuellement dirigé par Mme Elisabeth Kopp, conseillère fédérale.

"Vous me permettez de mentionner au moins les chefs de l'Office fédéral que j'ai eu ou que j'ai la chance de connaître personnellement, afin que leurs noms soient associés à l'hommage rendu ici au mérite des hauts responsables suisses à l'égard de la Convention de Berne.

"Il s'agit, dans l'ordre chronologique, de Hans Morf, Joseph Voyame, Walter Stamm, Paul Braendli et Jean-Louis Comte. Jean-Louis Comte est aujourd'hui non seulement le directeur de l'Office suisse mais aussi le président de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

"L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle saisit cette occasion pour remercier, très chaleureusement et très sincèrement, le directeur actuel et les anciens directeurs de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle de ce qu'ils ont fait pour la coopération internationale, en particulier en étant toujours prêts à aider le Bureau international dans sa tâche et à servir la cause de la coopération entre les Etats membres.

— . —

"J'aborde maintenant la deuxième partie de mon allocution, dans laquelle je rendrai hommage aux Etats qui sont parties à la Convention de Berne et à la mémoire de quelques-unes des personnes, ressortissantes de ces Etats, qui ont exercé une influence importante sur l'évolution de la Convention de Berne.

"Cette évolution est jalonnée par les conférences diplomatiques, appelées aussi conférences de révision en raison du fait que les Etats membres participant à ces conférences adaptaient le texte de la convention à l'évolution des nécessités, c'est-à-dire le révisaient.

"Le texte original de la convention, c'est-à-dire le texte de Berne de 1886, maintenant centenaire, est entré en vigueur grâce à la ratification de neuf pays : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Suisse et Tunisie.

"Il importe de rappeler les noms de ces pays puisqu'ils ont été les fondateurs de la Convention de Berne, qui est un système de protection internationale du droit d'auteur c'est-à-dire des droits des auteurs sur leurs oeuvres, qu'il s'agisse de musique, de littérature, d'oeuvres dramatiques, de sculpture, de peinture, d'architecture, de films, de photographies ou de toute autre création du domaine des 'arts' au sens large. Ce nombre initial de neuf pays membres a été plus que multiplié par huit au cours des cent premières années d'existence de la Convention de Berne et le nombre des Etats contractants est aujourd'hui de 76. On y trouve tous les pays d'Europe excepté l'Union soviétique et l'Albanie, 23 pays d'Afrique, 11 pays d'Amérique (mais pas les Etats-Unis) et 11 pays d'Asie et du Pacifique (mais pas la Chine). Bien que cette croissance soit impres-

sionnante, elle peut et doit encore se poursuivre et il faut espérer qu'en fin de compte, tous les pays adhéreront à la Convention de Berne, y compris en particulier la Chine, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique.

"Quant aux conférences de révision, elles ont été au nombre de six pendant les cent premières années. Deux se sont tenues en France, une en Allemagne, une en Italie, une en Belgique et une en Suède.

"L'accueil des conférences de révision n'est pas une entreprise aisée. Chacune d'elles dure plusieurs semaines et réunit des centaines de délégués, et l'on attend des experts du pays hôte qu'ils apportent une contribution intellectuelle particulière. Nous devons donc être reconnaissants à l'égard des gouvernements qui ont accueilli ces conférences et envers les personnalités qui en ont assuré le succès.

"S'agissant de ces personnalités, il n'est que justice, me semble-t-il, de rappeler le nom de celles qui ont, comme rapporteurs ou à un autre titre, imprimé leur marque. Je rappellerai à cette occasion les noms de Louis Renault, Marcel Boutet, Marcel Plaisant et Claude Masouyé pour la France, Josef Kohler et Albert Osterrieth pour l'Allemagne, Piola Caselli et Valerio De Sanctis pour l'Italie, M.B.G. Crewe pour le Royaume-Uni, Sture Petren pour la Suède, Arthur Fisher pour les Etats-Unis d'Amérique et Ildefonso Mascarenhas da Silva pour le Brésil. Toute énumération de cette nature est inévitablement incomplète. Et je n'ai mentionné ici que ceux qui nous ont quittés. Parmi ceux qui, heureusement, sont encore avec nous, il faut mentionner au moins le Professeur Georg Bodenhausen pour les Pays-Bas, le Professeur Eugen Ulmer pour la République fédérale d'Allemagne et M. Torwald Hesser pour la Suède, qui ont joué des rôles tellement éminents lors des dernières conférences de révision.

"Chaque conférence de révision a notablement accru les obligations des Etats membres en ce qui concerne la protection des droits des auteurs. En particulier, les textes révisés ont prévu que sans l'autorisation de l'auteur, il est illégal non seulement de copier simplement une oeuvre mais aussi de la traduire, de l'enregistrer sur un phonogramme, de l'adapter au cinéma, de la radiodiffuser et de la communiquer autrement au public. Ces textes ont aussi progressivement accru le droit de l'auteur de s'opposer aux déformations du texte ou de l'essence de son oeuvre. Elles ont encore progressivement étendu la durée pendant laquelle la protection du droit d'auteur doit être assurée par tout pays partie à la Convention de Berne. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, toute oeuvre littéraire ou artistique doit être protégée non seulement pendant toute la vie de l'auteur, quelle qu'en soit la durée, mais encore pendant 50 ans après sa mort. Pendant ces 50 années, les droits sur l'oeuvre de l'auteur appartiennent à ses héritiers ou autres ayants droit.

"Accroître constamment la protection des droits moraux et patrimoniaux des auteurs ne fut pas une entreprise simple ni aisée. Les utilisateurs des oeuvres et le public — les 'consommateurs' pour ainsi dire — voire certains gouvernements estiment que la protection du droit d'auteur constitue, dans certains cas, une charge économique qui n'est pas souhaitable, ou même carrément une gêne. Les tenants de ces points de vue oublient qu'il n'est que justice d'assurer aux créateurs d'oeuvres littéraires et artistiques une rémunération et une reconnaissance pour les oeuvres que nous apprécions tous parce qu'elles sont belles, parce qu'elles procurent du divertissement, parce qu'elles apportent du savoir ou de l'information ou parce qu'elles réunissent plusieurs ou l'ensemble de ces qualités.

"En protégeant les droits des auteurs, on ne fait pas seulement oeuvre d'équité et de justice, on favorise aussi l'activité créatrice. Il est donc dans l'intérêt public de protéger les droits des auteurs puisque l'accroissement de la créativité enrichit la vie de chacun.

"Or, c'est la Convention de Berne qui garantit une protection adéquate des droits des auteurs.

"Ceux qui ont créé la Convention de Berne il y a cent ans et ceux qui l'ont maintenue et perfectionnée au cours de ces cent années, qu'il s'agisse d'individus ou de gouvernements, méritent notre gratitude et notre admiration.

"C'est cette gratitude et cette admiration que j'ai essayé d'exprimer dans cette allocution."

Le Président de l'Assemblée de l'Union de Berne s'est adressé en ces termes aux participants :

"Cent ans se sont écoulés depuis que le document qui demeure le plus important du droit d'auteur international, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, est né dans le cadre de trois conférences diplomatiques tenues de 1884 à 1886 dans cette belle ville, avec l'aide des autorités compétentes suisses.

"C'est avec respect et estime que nous pensons à l'acte fondateur grâce auquel est née une convention qui fonctionne efficacement, qui évolue constamment et qui groupe 76 pays du monde. Une convention qui est, à côté de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont le centenaire a été célébré en 1983, l'autre pierre fondamentale de la propriété intellectuelle ainsi que la convention internationale multilatérale la plus ancienne du droit d'auteur, qui a joué un rôle de pionnier. La clarté, la force et la viabilité des principes fondamentaux de la convention se manifestent bien dans le fait qu'elle a apporté une réponse appropriée à toutes les questions nouvelles soulevées par le progrès technique, social et

économique des cent dernières années. On est en droit de demander pour quelle raison la création de cette convention est devenue possible et nécessaire un siècle plus tôt. A ce propos, nous pouvons rappeler trois facteurs qui ont joué un rôle dominant dans la conclusion de la convention.

"Premièrement : Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, en Europe du moins, l'expansion rapide des idées, la propagation de la civilisation, le développement inouï et l'échange international de l'activité artistique et littéraire ont fait évoluer suffisamment les esprits pour qu'une convention multilatérale tendant à l'universalité succède aux tentatives d'assurer la protection mutuelle du droit d'auteur sur le plan bilatéral.

"Deuxièmement : La protection des oeuvres littéraires et artistiques — à l'instar de la protection de la propriété industrielle — est l'objet le plus international et le mieux approprié à la législation internationale du droit qui se soit prêté, pour ainsi dire, à l'élaboration d'une convention internationale.

"Troisièmement : Dans cette initiative, un rôle moteur a été joué par l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) fondée en 1878, qui s'est assignée pour but d'établir, au lieu du système antérieur des traités bilatéraux, les fondements multilatéraux de la protection internationale du droit d'auteur qui devait embrasser, selon les projets, tous les Etats du monde. L'initiative respectable et l'activité de cette organisation ont joué un rôle de premier plan dans l'établissement de la réglementation juridique internationale de Berne.

"La Convention de Berne, témoignant de la sagesse et de la prévoyance de ses fondateurs, a envisagé la nécessité de l'évolution et a prévu une possibilité de révision unanime.

"Ces révisions ont encouragé le développement national et international et l'harmonisation du droit d'auteur avec les exigences techniques et socio-économiques actuelles.

"Naturellement, l'évolution ne peut pas être considérée comme terminée : de nos jours et à l'avenir, de nouveaux défis vont mettre à l'épreuve les règles conventionnelles et les réglementations nationales du droit d'auteur.

"Permettez-moi de me référer en quelques mots à ces défis sans entrer dans le détail.

"Il paraît que l'exigence la plus pressante de l'évolution aux niveaux national et international du droit d'auteur demeure l'adaptation au progrès technique et l'interprétation des nouveaux phénomènes techniques.

"A propos de ces phénomènes nouveaux, l'harmonisation des intérêts des auteurs, des utilisateurs et du public, ainsi que la lutte contre la piraterie doivent être assurées par l'interprétation authentique des règles de la convention.

"L'évolution progressive de la Convention de Berne exige impérativement qu'il soit tenu compte des intérêts légitimes des pays en développement.

"Dans les premières décennies de son existence, la Convention de Berne a groupé des pays dont les échanges culturels étaient relativement équilibrés à cause du niveau similaire de leur développement économique. Vers le milieu de notre siècle, la situation a changé radicalement : de nos jours, la plupart du monde est constituée par les pays en développement qui abordent la coopération internationale dans les domaines de la culture et du droit d'auteur avec de grandes et légitimes exigences pour la culture.

"La Convention de Berne exerce et continue à exercer des influences réciproques multiples sur d'autres traités internationaux d'une part et sur les législations nationales d'autre part. Son influence réciproque avec d'autres traités internationaux provient du fait connu que pour diverses raisons historiques, politiques, économiques et pour des raisons d'ordre juridique et d'évolution, ce n'est pas dans le cadre d'une convention multilatérale que le développement du droit d'auteur international se passe mais dans le cadre de plusieurs conventions qui portent sur beaucoup de questions fondamentales et sur encore davantage de questions de détail.

"Le lien entre les législations nationales et la Convention de Berne reste double : la convention facilite la modernisation et l'harmonisation du droit d'auteur national dans les Etats membres et il est à espérer que d'autre part, le droit d'auteur national d'un nombre croissant d'Etats exercera une influence directe sur l'analyse et l'interprétation internationales des problèmes de droit d'auteur. En dehors de ces développements en cours et prévus et des exigences, la plus grande épreuve du système de la Convention de Berne est la tournure que prend la situation internationale.

"Or, il est évident que les auteurs, les ouvriers de la culture, peuvent faire beaucoup pour le maintien de la paix et que le système du droit d'auteur international, étant la base de l'échange international ordonné des biens culturels, ne peut conserver sa capacité de fonctionnement efficace et ses possibilités de développement que dans des conditions pacifiques.

"Je terminerai mon allocution en exprimant la conviction que l'histoire brillante et centenaire de la Convention de Berne et le travail efficace de la direction de l'OMPI — dirigée par M. Arpad Bogsch — sont les garants de son évolution future et d'une réponse efficace aux demandes, exigences et questions qui lui sont adressées, dans l'intérêt de tous les Etats membres et du développement culturel pacifique de l'humanité."

Le Président de l'Association littéraire et artistique internationale s'est adressé en ces termes aux participants :

"En 1878, huit ans avant la signature de la Convention de Berne, se réunissait à Paris, à l'initiative de la 'Société des Gens de lettres' de France, un 'Congrès littéraire international'. Ce congrès avait pour but l'étude du droit de propriété littéraire internationale et la recherche des moyens permettant d'assimiler les auteurs étrangers aux auteurs nationaux. Parmi les résolutions de ce congrès, qui établissent les principes de la protection internationale du droit d'auteur, on peut lire : 'Le Congrès a adopté le projet de fonder une association littéraire internationale, ouverte aux Sociétés littéraires et aux écrivains de tous les pays'. C'est ainsi qu'est née l'Association littéraire internationale qui, ayant étendu son action aux œuvres d'art, devint quelques mois plus tard l'Association littéraire et artistique internationale'.

"L'acte de naissance de l'ALAI était accompagné d'un mandat donné par le même congrès, dans le même texte de résolution, sous forme de vœux : que soit prise l'initiative d'une réunion internationale où les représentants des divers gouvernements élaboreraient une convention uniforme, réglant l'usage de la propriété littéraire selon l'esprit des résolutions que le congrès a adoptées'. Et c'est ainsi que fut lancée l'idée et mise en marche une procédure qui aboutit à la convention dont nous fêtons aujourd'hui le centenaire.

"L'ALAI s'est acquittée de la tâche qui lui était confiée avec une énergie extraordinaire. Sous la présidence d'honneur de Victor Hugo, elle organise, une année après sa fondation, son premier congrès qui se tient à Londres en 1879. Et depuis, sans aucune défaillance, sans aucune interruption, dans les conditions techniques du siècle passé, un congrès chaque année : 1880 Lisbonne, 1881 Vienne, 1882 Rome. Poursuivant toujours le même but : la protection internationale du droit d'auteur par une convention multilatérale entre des Etats qui se constitueraient en Union, la convention devant assurer quelques droits fondamentaux des auteurs et en particulier l'assimilation des auteurs étrangers aux nationaux. A la fin de cet effort inlassable, la tâche était accomplie dans la mesure où elle pouvait l'être par une association privée : le Congrès de Rome chargea le Bureau de 'provoquer' une conférence qui créerait l'Union de propriété littéraire' et décida que le lieu de cette conférence devrait être Berne, 'la ville internationale par excellence'.

"Le flambeau fut ainsi transmis au Conseil fédéral suisse. C'est à la Suisse que revient le mérite d'avoir déployé un effort systématique, en préparant un projet de convention, d'ailleurs largement inspiré par les principes énoncés par les congrès de l'ALAI, en convoquant les 'pays civilisés' à quatre confères-

ces diplomatiques qui se succédèrent d'année en année entre 1883 et 1886, en assurant la présidence de ces conférences et en usant de tous les moyens pour amener les Etats à l'adoption de la convention. Efforts d'autant plus méritoires que la Suisse a su jouer à la perfection son rôle international malgré le fait que sa législation interne n'était pas toujours très favorable aux auteurs.

"Il n'y a pas lieu de s'étendre sur le texte même de la convention signée à Berne le 9 septembre 1886 : il détermine de façon large le champ d'application de la convention, il contient une énumération indicative et généreuse des oeuvres protégées, il établit le principe de l'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux, il réduit le rôle des formalités, il constitue les Etats en Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et institue le Bureau de cette Union et il contient les premiers signes d'une protection conventionnelle (droit de traduction et, indirectement, droit de reproduction). L'avenir allait prouver que c'était un début excellent, susceptible d'être complété, comme il le fut par la suite de façon tout à fait remarquable.

"C'est ici le moment d'indiquer que si l'ALAI peut être considéré comme le père de la convention et la République helvétique comme sa mère, la convention a également une fille. Cet enfant s'appelait au début 'Bureau de l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques' mais il a dû changer deux fois de nom et il s'appelle aujourd'hui 'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle'. Si l'existence de cet enfant est évoquée ici, ce n'est pas pour suggérer qu'il s'agit d'une fête de famille mais parce que cet enfant mérite toute notre admiration : l'OMPI, sous ses différentes dénominations, a repris le flambeau des mains suisses et a oeuvré, pendant tout un siècle, avec un succès qui dépassait toutes les prévisions, à l'amélioration et à l'extension de la convention.

"L'importance que revêt actuellement la Convention de Berne pour la protection du droit d'auteur et, par conséquent, pour la motivation et le développement de la créativité de l'esprit humain, ne devrait pas détourner le regard de certains problèmes auxquels elle doit faire face. Dans le passé qui est évoqué aujourd'hui, les utilisateurs intermédiaires exploitant des oeuvres de l'esprit ont vite compris qu'à la source de leurs profits se trouvait l'acte de création intellectuelle. Ils se sont donc ralliés aux auteurs pour soutenir, dans un combat devenu commun, leurs aspirations à une protection plus grande, nationale et internationale. La situation n'est pas la même de nos jours : l'évolution de la technique, d'une part, donne au public les moyens lui permettant de procéder, en privé et sans contrepartie, à des actes relevant du droit d'auteur et, d'autre part, elle crée de nouvelles méthodes de reproduction et de diffusion des oeuvres de l'esprit, des méthodes exploitées

par des intermédiaires qui semblent se désintéresser des conditions matérielles de la créativité. Le droit d'auteur est quelquefois vu comme un obstacle à la diffusion de l'oeuvre dans l'oubli du fait qu'il est d'abord une condition de sa création. Il est même quelquefois proposé de le remplacer par une rémunération équitable, une créance qui prendrait la place du droit exclusif, une aumône institutionnalisée.

"Mais nous qui pensons que le droit d'auteur, dans sa nature traditionnelle reflétée par la Convention de Berne, assure les progrès de l'esprit et ainsi notre liberté et notre dignité humaine, nous qui nous sentons comme des successeurs des pères fondateurs, devons considérer cette fête anniversaire comme un rassemblement pour de nouvelles luttes avec toujours le même but — et aussi victorieuses — que par le passé.

"Je vous remercie."

Avant cette dernière allocution, le Président de l'Assemblée de l'Union de Berne a invité cette assemblée, siégeant en session extraordinaire, à adopter une déclaration solennelle. Le texte de cette déclaration adoptée par acclamation est le suivant :

"Les Etats membres de l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne),

"Convoqués en session extraordinaire par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour célébrer le centième anniversaire de l'adoption de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886,

"Réunis, à l'invitation du Conseil fédéral de la Confédération suisse au Palais fédéral à Berne, sur les lieux mêmes où la Convention de Berne a été adoptée et signée un siècle plus tôt,

"S'inspirant de l'enthousiasme, de l'imagination, de la sagesse et du discernement des gouvernements et des individus dont les efforts ont donné naissance à la Convention de Berne,

"Honorant la mémoire de tous ceux qui ont contribué à la modernisation constante de la Convention de Berne, grâce aux sept révisions effectuées au cours des cent dernières années,

"Renouvelant leur engagement de protéger les droits des auteurs d'une façon aussi efficace et aussi uniforme que possible :

"Déclarent solennellement que le droit d'auteur se fonde sur les droits de l'homme et sur la justice et que les auteurs, en tant que créateurs de beauté, de divertissement et de connaissances, méritent que leurs droits sur leurs créations soient reconnus et efficacement protégés aussi bien dans leur propre pays que dans tous les autres pays du monde,

"Déclarent solennellement que le droit d'auteur a contribué et continue de contribuer à l'épanouissement de l'humanité en encourageant la créativité intellectuelle et en stimulant la dissémination à travers le monde des expressions de l'art, du savoir et de l'information pour le bénéfice de tous,

"Déclarent solennellement que le respect international du droit d'auteur ouvre les frontières aux oeuvres de l'esprit, contribuant ainsi à promouvoir une meilleure compréhension internationale et à faire avancer la cause de la paix,

"Déclarent solennellement que la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, en offrant une excellente codification complète et harmonisée des droits des auteurs, a garanti depuis cent ans la protection internationale la plus efficace de ces droits,

"S'engagent à continuer d'oeuvrer ensemble pour sauvegarder les droits des auteurs contre toutes formes de piraterie et autres actes illicites et pour assurer une application effective de ces droits dans le cadre des nouvelles possibilités de communication entre les auteurs et le public engendrées par le progrès économique, social, scientifique et technique,

"Invitent instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se joindre à eux en adhérant à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques."

Les allocutions ont été présentées par M. Jean-Louis Comte, directeur de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle.

Au début de la cérémonie, l'ensemble de musique de chambre *Camerata* de Berne a interprété la Simple Symphonie en quatre mouvements de Benjamin Britten. Ce même ensemble a interprété, à la fin de la cérémonie, les premier et troisième mouvements du *Divertimento* de Béla Bartók.

Exposition

L'exposition sur l'histoire de la Convention de Berne a été inaugurée par M. Jean-Louis Comte, directeur de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle.

Voici le texte de l'allocution qu'il a prononcée à cette occasion :

"Les raisons que nous avons de nous rencontrer en ce jour et en ce lieu sont multiples.

"Ainsi, le fait d'avoir choisi les Archives fédérales pour présenter une exposition sur le droit d'auteur

n'est pas fortuit, car c'est à elles qu'il appartient de conserver et de mettre en valeur tout le patrimoine de la littérature, de l'image et du son produit de nos jours. Elles contribuent de la sorte à la sauvegarde de l'héritage culturel de la Suisse. C'est aux Archives fédérales que figure, parmi les documents gouvernementaux et autres, l'acte authentique portant création de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Vous pourrez voir cet acte dans cette exposition, de même que les instruments de ratification des Etats fondateurs de 1886.

"Une autre raison de notre présence ici est l'inauguration d'une sculpture devant ce bâtiment, bâtiment dont l'érection remonte au temps de la fondation de la Convention de Berne. Par suite de quelque retard, il ne put toutefois être achevé que vers la fin du 19^e siècle. La récente rénovation qu'il a subie lui a conservé sa pureté de style, comme vous l'avez pu constater en arrivant. La protection des monuments — qui prolonge celle du droit d'auteur — nous a ainsi conservé une très belle oeuvre d'architecture.

"Dans l'une des vitrines de l'exposition se trouve une reproduction d'une eau-forte de Chodeviecki, datant du 18^e siècle; elle représente une allégorie illustrant la reproduction frauduleuse des imprimés avec pour légende : 'Die Nachdrucker nehmen den Ehrlichen das Beste fort und überlassen ihnen das Unverkäufliche. Die Justitia schläft links.' ('Les contrefacteurs prennent aux éditeurs ce qu'ils ont de meilleur et leur laissent les invendables. La justice, à gauche, est endormie.'). Cela montre bien que la contrefaçon en matière de propriété intellectuelle ne date pas du 20^e siècle! La piraterie semble en effet être aussi vieille que l'art de l'impression lui-même. C'est l'invention de Gutenberg qui fit naître le premier besoin concret de protéger les oeuvres littéraires et artistiques et qui conduisit à l'institution des privilèges en cette matière.

"L'un des plus anciens et des plus connus de ces privilèges — qui, au demeurant, étaient accordés aux imprimeurs et non pas aux auteurs — fut délivré par le Conseil de la ville de Bâle, le 28 octobre 1531. Il devait s'écouler toutefois presque 200 ans avant que naisse la première loi sur le droit d'auteur, loi qui fut promulguée en 1709, en Angleterre, par la reine Anne, et qui était inspirée de l'esprit des privilèges : pour obtenir le monopole de reproduction de son oeuvre, l'auteur devait être inscrit au registre de la guilde des imprimeurs.

"En revanche, les décrets de 1791 et 1793, par lesquels l'Assemblée nationale française reconnaissait solennellement la 'propriété littéraire et artistique', conféraient déjà une protection dénuée de formalités; ils sont à l'origine du système qui devait s'imposer quasi universellement grâce à la Convention de Berne.

"Les progrès de la technique n'ont pas seulement donné l'impulsion à la protection du droit d'auteur, ils en ont aussi marqué l'évolution. Il fallut constamment adapter ce droit aux nouveaux types de supports des oeuvres ainsi qu'aux nouvelles formes de reproduction. Les moyens modernes offrent de nombreuses possibilités d'utilisation dans le domaine privé. Ainsi, par la photographie, l'enregistrement du son et de l'image par appareils vidéo et cassettes, les mémoires électroniques et bien d'autres moyens, l'auteur voit ses oeuvres soumises à des exploitations de masse incontrôlables.

"D'une façon générale, l'adaptation de la protection du droit d'auteur et la lutte contre la piraterie posent des problèmes à l'échelon international, qui doivent aussi être réglés à cet échelon. De cela également on eut conscience très tôt : en disant cela, je pense à une thèse publiée à Bâle, en 1738, dans laquelle Johann Rudolf Thurneisen soutenait qu'une protection dans différents Etats devait être fondée sur le principe de la réciprocité. Quelque 150 ans plus tard, un premier pas dans ce sens était franchi par l'Union de Berne, qui fournissait à cet effet un instrument légal ad hoc.

"Ni les législations nationales ni les arrangements internationaux ne peuvent toutefois à eux seuls assurer la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Il faut prévoir encore des mesures appropriées.

"Il s'agit avant tout de sensibiliser le public à la notion de propriété intellectuelle. Trop de consommateurs ne se rendent pas encore compte qu'il leur arrive d'acheter des produits obtenus en violation du droit d'auteur ou de causer d'autres préjudices aux auteurs et aux producteurs. Une information systématique est nécessaire à cet égard.

"En organisant cette exposition intitulée 'Geist und Geld', les Archives fédérales tentent de toucher un vaste public. Les multiples demandes que l'Office fédéral de la propriété intellectuelle reçoit chaque jour montrent combien il est impérieux de renseigner les gens sur le rôle et la nature du droit d'auteur.

"Illustrer de manière significative ce qu'est un bien immatériel n'est pas chose aisée. Pour y être parvenu et pour l'hospitalité qu'elles nous ont ainsi accordée, les Archives fédérales méritent notre plus vive reconnaissance."

Parmi les documents présentés dans le cadre de l'exposition figurait l'original de la Convention de Berne, contenant les signatures et les sceaux des plénipotentiaires des pays signataires. Etaient également exposés des documents de certaines conférences diplomatiques de révision, des photographies des bâtiments du secrétariat de l'Union de Berne installé à Berne jusqu'en 1960 et à Genève depuis, ainsi que les portraits de ses différents directeurs au cours des cent dernières années.

Oeuvre d'art

L'oeuvre d'art consiste en un mur, formé de cubes de granit noir et de marbre blanc, représentant un échiquier (d'environ deux mètres sur deux et 40 centimètres d'épaisseur) en position verticale. Les cases de la dame et du roi d'un des camps sont manquantes, d'où le titre de l'oeuvre "Partie d'échecs sans échec". Son auteur est un Suisse, M. Heinz Brand (né en 1944). L'oeuvre a été inaugurée après l'allocution prononcée par Mme Elisabeth Kopp, conseillère fédérale, chef du Département de justice et police.

Banquet

Le banquet a eu lieu à l'hôtel Bellevue Palace, l'un des vieux hôtels les plus beaux et les plus agréables de Suisse voire du monde.

Mme Elisabeth Kopp a prononcé l'allocution suivante :

"L'art et la science ignorent les frontières qui séparent les nations, de même que les fossés creusés entre elles par les idéologies : ils sont le patrimoine, combien précieux, de tous. Ils aiguisent l'esprit, ouvrent des voies nouvelles et apportent des solutions à nos problèmes. S'ils apparaissent parfois hérissés de difficultés, ils n'en constituent pas moins un stimulant indispensable au bien-être général et aux progrès de l'humanité, rapprochant les hommes les uns des autres et leur permettant de surmonter les obstacles.

"Voici deux siècles, Goethe l'a exprimé de façon admirable : 'Es gibt keine patriotische Kunst und keine patriotische Wissenschaft. Beide gehören, wie alles hohe Gute, der ganzen Welt an und können nur durch allgemeine freie Wechselwirkung aller zugleich Lebenden in steter Rücksicht auf das, was uns vom Vergangenen übrig und bekannt bleibt, gefördert werden.' ('Ni l'art ni la science ne peuvent être contenus dans les limites du patriotisme. L'un et l'autre appartiennent, à l'instar de tous les biens suprêmes, au monde entier et seule une influence réciproque s'exerçant librement à travers les oeuvres de tous les hommes d'une même époque peut en favoriser l'épanouissement, dans le respect constant des vestiges et des révélations du passé.')

"Lorsque, voici cent ans, les participants à la troisième des conférences diplomatiques qui devait donner naissance à la Convention de Berne ont élaboré les clauses de ce traité, ils étaient certainement animés de cette même idée. Aussi bien leur action s'est-elle prolongée jusqu'à nos jours, puisque la collaboration dans le domaine des arts demeure toujours, dans les milieux en cause, le centre de toutes

les préoccupations. Cette certitude marque de son sceau les festivités d'aujourd'hui.

"La complexité et l'interpénétration des questions sociales, écologiques et économiques actuelles, de même que la gamme de possibilités dont nous disposons en matière d'information et de communication nous rapprochent de plus en plus les uns des autres. La coopération internationale, fondée sur l'égalité des droits dans tous les pays de l'univers, en ce qui touche les divers domaines de la propriété intellectuelle, gagne encore en importance. Cette journée représente donc aussi, à nos yeux, une promesse pour l'avenir.

"Je lève mon verre en l'honneur des Etats membres de l'Union de Berne, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de l'Association littéraire et artistique internationale, que je remercie, au nom du Conseil fédéral suisse, de leur coopération, en particulier dans le domaine du droit d'auteur; j'associe à ces remerciements le vœu que nous parvenions à intensifier notre collaboration et à la structurer de telle manière qu'elle apparaisse toujours, à l'avenir, comme un exemple de coopération internationale."

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, parlant au nom de tous les invités, a remercié chaleureusement Mme Kopp,

le Conseil fédéral, les autorités suisses et le peuple suisse avant de porter un toast en leur honneur.

— * —

Les manifestations évoquées dans les pages précédentes se sont déroulées dans une atmosphère de solennité et de grande hospitalité et ont été parfaitement organisées.

Le mérite en revient principalement à M. Jean-Louis Comte qui, avec certains de ses collègues de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, a travaillé pendant des mois à la préparation de ces cérémonies et qui en a, en fait, supervisé tous les détails. Même le temps était de la partie : Berne, cette vieille ville à la beauté exceptionnelle, avec le Palais fédéral juché sur une colline surplombant l'Aar, était baignée de soleil et la végétation arborait encore les somptueuses couleurs de l'été.

Tous ceux qui ont eu le privilège de participer à ces cérémonies n'oublieront jamais l'élégance et la dignité qui en ont été le sceau et seront toujours reconnaissants au Gouvernement suisse d'avoir consacré autant d'attention à l'anniversaire de la Convention de Berne, traité important et fécond qui a vu le jour dans la capitale de la Confédération il y a cent ans.

A.B.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Dix-septième série de réunions

(Genève, 8-12 septembre 1986)

NOTE*

La dix-septième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions qu'elle administre s'est tenue à Genève du 8 au 12 septembre 1986. Des délégations de 82 Etats, de neuf organisations intergouvernementales et de cinq organisations non gouvernementales ont participé aux réunions.

Cette année, les dix organes directeurs suivants se sont réunis en sessions ordinaires ou extraordinaires :

- Comité de coordination de l'OMPI;
- Assemblée de l'Union de Paris;
- Conférence de représentants de l'Union de Paris;
- Comité exécutif de l'Union de Paris;
- Assemblée de l'Union de Berne;
- Conférence de représentants de l'Union de Berne;
- Comité exécutif de l'Union de Berne;
- Assemblée de l'Union de Madrid;
- Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets];
- Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets].

Les organes directeurs ont observé une minute de silence à la mémoire de M. Klaus Pfanner, ancien Vice-directeur général de l'OMPI, et de M. Claude Masouyé, ancien Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information de l'Organisation.

Allocution du Directeur général concernant l'Année internationale de la paix. En 1982, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1986 Année internationale de la paix. L'an dernier, les organes directeurs de l'OMPI ont décidé de prendre plusieurs mesures pour marquer le profond intérêt de l'Organisation pour l'Année internationale de la paix.

L'une des mesures ainsi prévues était une allocution que le Directeur général a prononcée devant les organes directeurs en 1986. Dans cette allocution, le Directeur général a, entre autres, tenté de répondre à deux questions, dont la première concernait le rôle que la protection internationale de la propriété intellectuelle peut éventuellement jouer dans la recherche de la paix et la seconde la contribution que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle peut en tant que telle apporter à la recherche de la paix. Sur la première question, il a déclaré :

“Il me semble que c'est une question de justice que de considérer les fruits du travail et de l'imagination comme devant conférer à leurs créateurs certains droits — précisément des droits de propriété intellectuelle. La justice est une condition indispensable à l'instauration et à la sauvegarde de la paix. Comme la protection des droits de propriété intellectuelle sert la justice, et comme la justice sert la paix, on peut donc d'une certaine façon considérer que la protection des droits de propriété intellectuelle sert la paix. Cette protection sert la paix lorsqu'elle existe à la fois à l'échelon national et à l'échelon international. La possibilité d'obtenir cette protection de façon efficace et économique et aussi largement que possible assure des relations harmonieuses à l'intérieur d'un Etat et par-delà les frontières internationales.”

A propos de la seconde question, le Directeur général a poursuivi :

“L'Organisation favorise évidemment la reconnaissance internationale des droits sur les inventions et les créations artistiques, dans le cadre d'une action qui n'est pas à sens unique mais qui est au contraire équilibrée. En effet, les droits en question ne sont pas protégés de façon illimitée et à perpétuité mais au contraire compte dûment tenu des intérêts légitimes du public et des objectifs économiques de tous les gouvernements, que

* Etablie par le Bureau international.

ce soit dans les pays en développement ou dans les pays développés, et pendant une durée limitée.

"Il est assez difficile de trouver ce bon équilibre à l'intérieur de chaque Etat, et les gouvernements ainsi que les législateurs nationaux sont à tout moment aux prises avec ce problème. Trouver ce bon équilibre est encore plus ardu à l'échelon international du fait que la situation matérielle et économique varie largement d'un Etat à l'autre et que les objectifs culturels et économiques des gouvernements diffèrent à la fois en raison des données concrètes et en raison d'une vision différente des valeurs influencée par les traditions, les conceptions politiques ou les religions...

"... En d'autres termes, l'une des conditions les plus fondamentales de la paix est la compréhension mutuelle. Le meilleur moyen de créer cette compréhension réside dans l'établissement de relations personnelles entre des gens venant de toutes les parties du monde.

"L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est un microcosme au sein duquel on oeuvre quotidiennement à cette compréhension mutuelle...

"... En s'attachant à promouvoir la coopération entre les gens, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sert et veut continuer à servir la paix, non seulement pendant la présente Année internationale de la paix, mais pendant toutes les années qui suivront."

Le Bureau international a aussi fait paraître une publication spéciale consistant en un recueil d'articles sur l'interdépendance entre la propriété intellectuelle et la paix et a émis une médaille de l'OMPI pour commémorer l'événement; cette publication et cette médaille ont l'une et l'autre été distribuées aux Chefs des délégations des Etats membres ayant suivi la session des organes directeurs.

Célébration du centenaire de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Les principales manifestations organisées pour célébrer cet événement sont décrites à la page 327 de la présente revue.

Au cours des débats de l'Assemblée de l'Union de Berne, plusieurs délégations ont évoqué l'oeuvre remarquable accomplie en faveur de la promotion de la créativité au cours des cent premières années d'existence de la Convention de Berne. Selon elles, si l'on doit certes rendre hommage à la sagesse et à la clairvoyance de ceux grâce à qui la Convention de Berne a vu le jour, il est aussi permis, en l'occurrence, d'envisager avec optimisme l'avenir de cette convention.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a en particulier indiqué à l'Assemblée que le courant en

faveur de l'adhésion de son pays à la Convention de Berne n'avait jamais été aussi fort qu'à présent. Le Président Reagan a transmis le texte de la convention au Sénat en juin 1986 en sollicitant l'avis et l'approbation de ce dernier. La seule question qui reste à résoudre est celle de l'adoption d'une législation appropriée qui modifie la loi de 1976 sur le droit d'auteur pour la rendre pleinement conforme aux dispositions de l'Acte de Paris de 1971 de la convention.

Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. A la suite de consultations et de débats approfondis, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé que deux réunions consultatives se tiendront en janvier et février 1987 et en mai 1987 avec la possibilité de tenir une troisième réunion au mois de septembre de cette même année. Ces réunions porteront uniquement sur la teneur éventuelle quant au fond d'un certain nombre d'articles de la Convention de Paris. L'Assemblée a aussi décidé d'examiner, lors de sa session de 1987, les questions se rapportant à la révision de la Convention de Paris, y compris la modification éventuelle des mécanismes de consultation et la fixation ou non d'une date pour la reprise des sessions de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris.

Préparatifs en vue d'une éventuelle conférence diplomatique sur la conclusion d'un traité sur la protection des circuits intégrés. On rappellera, à ce propos, que deux réunions ont eu lieu en 1986 (en février et en juin). Des consultants et des experts ont pris part à ces réunions et ont examiné les questions techniques que pose la protection des circuits intégrés.

Les organes directeurs ont examiné la question des préparatifs en vue d'une éventuelle conférence diplomatique sur la conclusion d'un traité visant à assurer cette protection. Le Comité de coordination de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris ont décidé que toute décision au sujet de la convocation d'une conférence diplomatique devra être ajournée jusqu'aux sessions de 1987 des organes directeurs et que, dans l'intervalle, le Directeur général devra poursuivre les préparatifs en présentant les études nécessaires et convoquer une session au moins d'un comité intergouvernemental d'experts, compte tenu de l'équilibre nécessaire entre toutes les parties intéressées.

Préparatifs en vue d'une éventuelle conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. En janvier 1986, l'Assemblée de l'Union de Madrid s'est réunie en session extraordinaire à Genève. La seule question débattue a été celle de la

formulation de directives à l'intention du Bureau international concernant la préparation d'une éventuelle conférence diplomatique de révision. En janvier également et en juillet dernier, le Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne) a siégé à Genève. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Directeur général de l'OMPI intitulé "Protocoles éventuels de l'Arrangement de Madrid", qui contenait les projets de deux Protocoles. Le projet de Protocole A visait à modifier l'Arrangement de Madrid de façon à le rendre acceptable par les quatre Etats membres de la Communauté européenne qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid (Danemark, Grèce, Irlande et Royaume-Uni). Le projet de Protocole B visait à instaurer entre l'Arrangement de Madrid et la future marque communautaire (européenne) un lien qui permettrait d'utiliser parallèlement les deux systèmes.

Bien que le groupe de travail n'ait pu parvenir à un accord sur toutes les questions à l'étude, les progrès réalisés semblent suffisants pour pouvoir envisager sérieusement la convocation d'une conférence diplomatique chargée d'adopter des textes inspirés des deux protocoles proposés.

Au cours des sessions des organes directeurs, l'Assemblée de l'Union de Madrid a eu à se prononcer sur la question de savoir s'il convient de continuer à préparer et de convoquer une telle conférence diplomatique. Il a été décidé que le groupe de travail tiendrait, avec une composition inchangée, une réunion au cours du premier trimestre de 1987. Il a aussi été décidé que l'Assemblée de l'Union de Madrid serait appelée, au cours de sa session ordinaire de septembre 1987, à prendre une décision sur l'opportunité de tenir, en 1988, une conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Madrid, ainsi que sur les détails d'organisation d'une telle conférence au cas où sa tenue serait décidée.

Simplification de la structure et rationalisation de la procédure du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets. Les organes directeurs ont entériné les conclusions du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI), qui s'était réuni durant la semaine précédant leurs propres sessions. Ces conclusions tendent à ce que le PCPI se prononce lui-même ultérieurement sur la proposition faite par le Directeur général à cet égard. A cette occasion, le PCPI examinerait aussi de nouvelles propositions ainsi que plusieurs autres questions, y compris notamment celle de savoir s'il y a lieu d'organiser une coopération technique dans les domaines des marques et des dessins et modèles industriels, ainsi que certaines propositions concernant les pays en développement.

Le Comité permanent a estimé qu'il devrait avoir une autre occasion de se prononcer sur les propositions avant que les organes directeurs compétents ne se prononcent à leur tour à cet égard. Si cette possibilité lui était donnée, il se prononcerait aussi sur la question de savoir s'il y a lieu d'organiser une coopération technique dans les domaines des marques et des dessins et modèles industriels.

Adhésion de l'Espagne et de la Grèce au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) prévoit, en faveur des ressortissants des Etats qui y sont parties et des personnes domiciliées dans ces Etats, un système qui facilite l'obtention de brevets d'invention dans plusieurs pays. En vertu du PCT, il suffit de déposer une seule demande au lieu de procéder à des dépôts distincts dans chacun des Etats désignés où l'on souhaite obtenir une protection. Une demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné dans la demande pour l'obtention d'une protection. La procédure du PCT comprend une "phase internationale" au cours de laquelle sont établis un rapport de recherche internationale et — à titre facultatif — un rapport d'examen préliminaire international qui constituent une bonne base d'appréciation pour déterminer les chances de faire protéger une invention par brevet avant d'engager des frais importants à l'étranger. La phase internationale est suivie de la "phase nationale" c'est-à-dire de la procédure de délivrance auprès des offices de brevets des divers Etats désignés ou des offices agissant pour le compte de ces Etats. L'ouverture de la phase nationale intervient beaucoup plus tard que selon le système traditionnel, à un moment où le déposant est beaucoup mieux armé pour déterminer la valeur technique et économique de l'invention, la nécessité de faire protéger celle-ci par un brevet et ce dans quel pays. S'il lui apparaît que ses chances d'obtenir des brevets et d'exploiter commercialement l'invention sont minimes, le déposant peut s'épargner tous les frais (taxes, frais de traduction et honoraires d'agents de brevets) à encourir dans les divers Etats désignés. Les Etats contractants sont actuellement au nombre de 39.

Il est aussi possible d'avoir recours au PCT pour obtenir un brevet régional, par exemple un brevet européen, pour tous les Etats membres du système régional qui sont aussi des Etats contractants du PCT. A la suite de l'adhésion de l'Italie au PCT, qui a pris effet en 1985, il était devenu possible de déposer une demande internationale pour obtenir un brevet européen pour tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen (CBE).

L'Espagne et la Grèce sont devenues parties à la CBE mais n'ont cependant pas adhéré simultanément au PCT. L'adoption d'une déclaration de l'As-

semblée de l'Union du PCT, invitant instamment ces deux Etats à devenir membres de l'Union du PCT, a donc été examinée au cours des sessions des organes directeurs afin de rétablir la situation décrite au paragraphe précédent.

L'Assemblée a déclaré à l'unanimité qu'elle accueillerait très favorablement l'adhésion rapide de l'Espagne et de la Grèce au PCT ainsi que celle de tous les autres pays qui ne sont pas encore parties au Traité et a invité ces pays à devenir membres de l'Union du PCT.

Par ailleurs, l'Assemblée a déclaré à l'unanimité qu'elle était prête à nommer l'Office espagnol de la propriété industrielle comme administration chargée de la recherche internationale au titre du PCT dès que toutes les conditions fixées par le PCT et son règlement d'exécution seront remplies, en particulier celles qui doivent l'être par tout office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Nomination de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il était prévu que le pouvoir de retirer la réserve émise par les Etats-Unis d'Amérique

en vertu de l'article 64.1) du PCT en vue d'exclure l'application du chapitre II du Traité, consacré à l'examen préliminaire international, à l'égard de ce pays serait donné en octobre 1986 et que les textes d'application requis seraient adoptés par le Congrès des Etats-Unis (ces deux mesures sont intervenues en octobre 1986), de sorte que le retrait de la réserve pourrait être effectué avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

Afin d'éviter de devoir convoquer une session extraordinaire avant sa prochaine session ordinaire, l'Assemblée a pris les mesures nécessaires pour permettre à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique d'exercer les fonctions d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT dès que le retrait de la réserve en question deviendrait effectif.

Questions relatives au personnel. Le Comité de coordination a donné un avis favorable sur l'intention du Directeur général de nommer M. Henry Olsson (ressortissant de la Suède) au poste de Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, et M. Georges Yung (ressortissant de la France) au poste de Directeur de la Division de l'administration générale. M. Olsson est entré en fonction en octobre et M. Yung en novembre.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Algérie^{1, 2, 4, 8}: H. Redouane.

Allemagne (République fédérale d')^{1, 2, 4, 5, 8, 9, 10}: A. Krieger; A. von Mühlendahl; E. Merz; D. Brouër; R. Hilger; E. Biskup; B. Bockmair; E. Steup.

Argentine^{1, 2, 4, 5}: E. Pérez Tomas; N. Fasano; J. Viganò.

Australie^{1, 2, 4, 5, 9, 10}: P.A. Smith; N.D. Campbell.

Autriche^{1, 2, 4, 5, 8, 9, 10}: O. Leberl; G. Mayer-Dolliner; R. Dittirich; E. Kubesch.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

¹ Comité de coordination de l'OMPI.

² Assemblée de l'Union de Paris.

³ Conférence de représentants de l'Union de Paris.

⁴ Comité exécutif de l'Union de Paris.

⁵ Assemblée de l'Union de Berne.

⁶ Conférence de représentants de l'Union de Berne.

⁷ Comité exécutif de l'Union de Berne.

⁸ Assemblée de l'Union de Madrid.

⁹ Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets].

¹⁰ Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets].

Bangladesh : M. Rahman.

Belgique^{2, 5, 8, 9, 10}: D. Vanderghelynst.

Bénin^{2, 5}: L. Hounzangbe.

Bésil^{1, 2, 4, 5, 9, 10}: M.F.M. Arruda; R. Stille.

Bulgarie^{1, 2, 4, 5, 8, 10}: K. Iliev; Y. Markova; A. Anguelov; S. Boyadjieva; G. Sarakinov; K. Vladov.

Cameroun^{2, 5, 10}: F.-X. Ngoubeyou; W. Eyambe; C.E. Mbella Ngom;

Canada^{1, 2, 5, 7}: M. Leesti; A. Burger; J. Butler; J.-L. Chouinard.

Chili^{1, 5, 7}: C. Lynam.

Chine^{1, 2, 4}: Huang Kunyi; Qiao Dexi; *invités représentant l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine*: Liu Gao; Shen Rengan; Zhou Suiyu; Qiu Anman; Gao Hang.

Colombie¹: H. Charry Samper; L. A. Luna; C. Arevalo.

Costa Rica⁵: E. Soley Soler.

Côte d'Ivoire^{1, 2, 5, 7}: A. Traore; K.F. Ekra.

Cuba^{1, 2, 4}: N. Minobis Nuñez; M. Jiménez Aday.

- Danemark**^{1, 2, 4, 5, 9, 10}: L. Østerborg.
- Egypte**^{1, 2, 4, 5, 8, 9}: S. Alfarangi; W.Z. Kamil.
- Espagne**^{2, 5, 8, 9}: J. Delicado Montero-Ríos; W.R. Martínez Díez; A. Casado Cerviño; E. de la Puente Garcia; M. Pérez del Arco.
- Etats-Unis d'Amérique**^{1, 2, 4, 9, 10}: D.J. Quigg; H.J. Winter; R. Oman; L.J. Schroeder; J.P. Richardson.
- Finlande**^{2, 5, 9, 10}: M. Enäjärvi; M. Oksanen; R. Resch.
- France**^{1, 2, 5, 7, 8, 9, 10}: J.-C. Combaldieu; M. Hiance; H. Ladous; P. Dardelet; B. Carnez; M.-C. Rault.
- Ghana**²: A.M. Abdullah.
- Grèce**^{2, 5}: N. Couniniotis; P. Geroulakos.
- Guatemala**: A. Pallares-Buonafina; L. Gonzalez-Pinto.
- Honduras**: J.M. Maldonado; J.M. Ritter.
- Hongrie**^{1, 2, 5, 7, 8, 10}: Gy. Pusztai; G. Boytha; J. Bobrovsky; P. Gyertyánfy; L. Mohácsy; S. Kiss.
- Inde**^{1, 5, 7}: A. Sarup; J.D. Gupta; S.R. Tayal.
- Indonésie**^{1, 2, 4}: P. Koentarlo; B. Prayitno; I. Cotan.
- Iran (République islamique d')**³: H. Mohyeddin Ghomshei.
- Irlande**^{2, 5, 9}: S. Fitzpatrick; A. Coleman-Dunne.
- Italie**^{1, 2, 4, 5, 8, 9, 10}: M.G. Fortini; G. Cassini; M.G. Del Gallo Rossoni; G. Aversa.
- Jamaïque**: K.G.A. Hill.
- Japon**^{1, 2, 4, 5, 9, 10}: A. Kuroda; K. Ishimaru; Y. Oyama; Y. Masuda; S. Kamogawa; K. Shimizu.
- Kenya**²: J.N. King'Arui.
- Liban**^{3, 6}: S. Naffah; H. Dimachkie.
- Luxembourg**^{2, 5, 8, 9, 10}: F. Schlessler.
- Madagascar**^{2, 6, 10}: L. Radaody-Rakotondravao; M. Ratovonjanahary; S. Rabearivelo; P. Verdoux.
- Maroc**^{1, 2, 5, 7, 8}: S.A. Kandil; M.S. Abderrazik; A. Bendaoud.
- Mexique**^{1, 2, 5, 7}: M.A. Arce de Jeannet; A. Arriazola.
- Monaco**^{2, 5, 8, 9, 10}: J.S. Brunschvig.
- Mongolie**^{2, 8}: M. Dash.
- Nicaragua**¹: G.A. Vargas.
- Nigéria**^{1, 3, 4}: J. Oniwon.
- Norvège**^{2, 5, 9, 10}: A.G. Gerhardsen; E. Liljegren.
- Pakistan**⁵: A. Ezdi; Z. Akram; B. Khan.
- Panama**: I. Aizpúrua Pérez.
- Pays-Bas**^{1, 2, 5, 7, 8, 9, 10}: M.A.J. Engels; J.H. Van Kreveld; L.M.A. Verschuur de Sonnaville.
- Pérou**: J.C. Mariategui; R. Saif.
- Philippines**^{1, 2, 4, 5}: A. Catubig.
- Pologne**^{1, 2, 4, 6}: J. Szomański; D. Januszkiewicz; A. Kowalski; A. Kwasnik; J. Bleszynski.
- Portugal**^{2, 5, 9}: J. Mota Maia; R. Serrão; J.A. Lourenço.
- Qatar**: M.S. Al-Kuwari; A.G. Barre.
- République de Corée**^{2, 10}: Tae-Chang Choi.
- République démocratique allemande**^{1, 2, 5, 7, 8, 9}: J. Hemmerling; D. Schack; K. Stoecker; M. Foerster.
- République populaire démocratique de Corée**^{2, 8, 10}: Kwon Yon Son; Kim Yu Chol; Myeung Jin Youn.
- République-Unie de Tanzanie**^{1, 2, 4}: S.J. Asman.
- Roumanie**^{2, 5, 8, 10}: I. Marincscu; V. Faur.
- Royaume-Uni**^{1, 2, 5, 7, 9, 10}: P.J. Cooper; A. Sugden; M. Todd; T. David; A. Tooth; F.W. Wheeler.
- RSS de Biélorussie**: A.N. Sytchev.
- RSS d'Ukraine**: A. Ozadovski.
- Rwanda**^{2, 5}: B. Murekezi.
- Saint-Marin**³: P. Giacomini; D. Thomas.
- Saint-Siège**^{2, 5}: O.J. Roulet.
- Sénégal**^{1, 2, 5, 7, 10}: S.C. Konate.
- Soudan**^{2, 8, 10}: A.M.A. Hassan; M.E. Abdel Moniem; Y. Abdel-Galil Mahmoud.
- Sri Lanka**^{2, 5, 10}: P. Nagaratnam; P. Kariyawasam.
- Suède**^{1, 2, 5, 7, 9, 10}: S. Niklasson; A.-K. Wegmann; H. Olsson; K. Hokborg.
- Suisse**^{1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10}: J.-L. Comte; J.-M. Souche; W. Frei.
- Tchécoslovaquie**^{1, 2, 5, 7, 8, 9}: M. Bělohávek; J. Karhanová; J. Kordác; M. Jelinek; J. Prošek; J. Prusová; P. Murín; M. András.
- Thaïlande**⁵: S. Visessurakarn; S. Kanchanalai; S. Mongkolphantha; P. Larpkesorn; Y. Phuangrach; P. Limpaphayom; N. Punyakij; K. Phutragoon; C. Moodhitaporn.
- Togo**^{2, 5, 10}: K.A. Kato.
- Tunisie**^{1, 2, 5, 7}: B. Zgaya; T. Ben Slama.
- Turquie**^{1, 2, 6, 7}: S. Tokat; M. Çetin; A. Arsin.
- Union soviétique**^{1, 2, 4, 8, 9, 10}: I.S. Nayashkov; N.A. Yevsin; S.A. Gorlenko; V.N. Roslov; B.S. Rozov; V. Blatov.
- Uruguay**^{1, 2, 4, 5}: S. Pacheco-Egca; R. Gonzales-Arenas.
- Venezuela**^{1, 5, 7}: H.C. Azocar; L.D. Ruiz.

Viet Nam^{2, 8}; Nguyen Van Vien; Vu Huy Tan.

Yougoslavie^{1, 2, 4, 5, 8}; B. Pajković.

Zambie²; A.R. Zikonda.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU) : T. Zoupanos; A. Djermaakoye; R.S. Dhanjee; E. Bonev; G. Pérez-Arguello. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : A. Amri. Secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : P.J. Williams. Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) : J.H. Ntabgoba. Bureau Benelux des dessins ou modèles (BDDM) : P. Rome. Bureau Benelux des marques (BBM) : P. Rome. Comité intérimaire pour le brevet communautaire : H.W. Kunhardt. Organisation de l'Unité africaine (OUA) : H.M. Tunis. Organisation européenne des brevets (OEB) : P. Braendli; G. Gall.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association européenne des industries de produits de marque (AIM) : G.F. Kunze. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : G.E. Kirker. Chambre de commerce internationale (CCI) : J.M.W. Bu-raas. Fédération internationale des traducteurs (FIT) : D. Schmidt. Union européenne de radiodiffusion (UER) : M. Burnett.

IV. Bureaux

Comité de coordination de l'OMPI

Président : D.J. Quigg (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents* : J. Hemmerling (République démocratique allemande); S.J. Asman (République-Unie de Tanzanie).

Assemblée de l'Union de Paris

Président : H. Kunyi (Chine). *Vice-présidents* : O. Leberl (Autriche); J. Hemmerling (République démocratique allemande).

Conférence de représentants de l'Union de Paris

Président : ... (Syrie). *Vice-présidents* : S.A. Hachemi (Iran, République islamique d'); A.F. Okoh (Nigéria).

Comité exécutif de l'Union de Paris

Président : K. Ilijev (Bulgarie). *Vice-présidents* : W.Z. Kamil (Egypte); A. Kuroda (Japon).

Assemblée de l'Union de Berne

Président : Gy. Pusztai (Hongrie). *Vice-présidents* : S. Niklasson (Suède); N. Vejajiva (Thaïlande).

Conférence de représentants de l'Union de Berne

Président : P. Verdoux (Madagascar). *Vice-présidents* : A.M. Bracegirdle (Nouvelle-Zélande); J. Szomański (Pologne).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président : B. Zgaya (Tunisie). *Vice-présidents* : P.J. Cooper (Royaume-Uni); M. Bělohávek (Tchécoslovaquie).

Assemblée de l'Union de Madrid

Président : M. Fortini (Italie). *Vice-présidents* : M. Albane (Algérie); I.S. Nayashkov (Union soviétique).

Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]

Président : D.J. Quigg (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents* : P.R. França (Brésil); I.S. Nayashkov (Union soviétique).

Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]

Président : P.A. Smith (Australie). *Vice-présidents* : K. Ilijev (Bulgarie); I. Marinescu (Roumanie).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); M. Porzio (*Vice-directeur général*); L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); P. Claus (*Directeur, Division des classifications et de l'information en matière de brevets*); F. Curchod (*Directeur, Division du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); K. Idris (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec les pays arabes*); L. Kadirgamar (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique*); T.A.J. Kcefer (*Directeur, Division administrative*); E. Pareja (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes*); I. Thiam (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique*); C. Fernández-Ballesteros (*Conseiller juridique assistant, Bureau du Conseiller juridique*); P. Maugué (*Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); B. Davoudi (*Chef de la Section des conférences et des services généraux, Division administrative*); I. Pike-Wanigasekara (*Assistante spéciale, Cabinet du Directeur général*); G. Yu (*Assistant spécial, Cabinet du Directeur général*); A. Damond (*Chef du Service du courrier, des documents et des réunions, Division administrative*).

Notifications

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

LIBAN

Adhésion

Le Gouvernement de la République libanaise a déposé, le 30 septembre 1986, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vi-

gueur, à l'égard de la République libanaise, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 30 décembre 1986.

Notification OMPI N° 138, du 30 septembre 1986.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

SUEDE

Notification de la modification de certaines notifications relatives à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 6 octobre 1986, qu'il a reçu du Gouvernement du Royaume de Suède, le 27 juin 1986, la communication suivante :

(Original : anglais)

En application de l'article 18 de la convention, la Suède retire ou modifie de la façon indiquée ci-après les notifications déposées avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962* :

1. La notification relative au paragraphe 2 de l'article 6 est retirée.

2. La portée de la notification déposée en vertu du paragraphe 1.a)ii) de l'article 16 selon laquelle la Suède n'appliquera l'article 12 qu'en ce qui concerne la radiodiffusion est réduite de sorte que la Suède appliquera l'article 12 à la radiodiffusion et à toute communication au public effectuée à des fins de commerce.

3. La notification relative à l'article 17 est retirée en ce qui concerne la reproduction de phonogrammes. A compter du 1^{er} juillet 1986, la Suède protégera tous les phonogrammes conformément à l'article 10 de la convention.

Les retraits et les modifications ci-dessus prennent effet au 1^{er} juillet 1986.

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 211.

Etudes générales

**La protection juridique des oeuvres transmises par satellites
de radiodiffusion directe**

Walter DILLENZ*

(Traduction de l'OMPI)

Activités d'autres organisations

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(56^e Congrès)

(Berne, 8-12 septembre 1986)

Sur l'invitation de son groupe suisse, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a tenu son 56^e Congrès à Berne (Suisse) du 8 au 12 septembre 1986.

Le congrès a été présidé par M. Georges Koumantos, président de l'ALAI, assisté de M. André Françon, secrétaire perpétuel, et a réuni environ 200 participants représentant les différents groupes nationaux de l'Association ou venant des milieux de la propriété intellectuelle des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Sénégal, Suède, Suisse et Yougoslavie.

L'Unesco et trois organisations internationales non gouvernementales (l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)) avaient envoyé des observateurs.

L'ordre du jour du congrès comportait deux thèmes principaux qui ont fait l'objet d'exposés suivis de larges débats :

1) La protection internationale du droit d'auteur (rapporteur : M. Karl Spoendlin, Suisse).

2) L'avenir du droit d'auteur (rapporteur : M. André Françon, France).

A l'issue des débats sur ces deux questions, une résolution (dont on trouvera le texte ci-après) rédigée par le Comité exécutif de l'ALAI a été adoptée.

Le Comité exécutif a aussi examiné plusieurs questions internes. Il a en particulier pris connaissance de rapports d'activité des groupes nationaux de l'ALAI et a arrêté le calendrier des réunions de différents organes de l'Association pour les trois années à venir.

Tous les participants au congrès ont pris part aux manifestations organisées par le Gouvernement suisse, qui ont eu lieu le 11 septembre 1986 à l'occasion du centenaire de la Convention de Berne (voir par ailleurs l'article consacré à ces manifestations dans le présent numéro).

L'excellente organisation des séances de travail et des manifestations culturelles, due au bureau du groupe suisse, a contribué au succès du congrès de l'ALAI.

Résolution

Réunie à Berne du 8 au 12 septembre 1986, à l'occasion de son 56^e Congrès, tenu en commémoration du centenaire de la Convention de Berne,

L'ALAI

Rend hommage au rôle capital joué, depuis cent ans, par la Convention de Berne dans la promotion du droit d'auteur, condition essentielle de la créativité humaine,

Estime que, en présence du nouveau contexte de la création et de la diffusion des oeuvres littéraires et artistiques, il est possible d'envisager avec confiance l'avenir du droit d'auteur, à la double condition d'éviter d'une part un recours autre que très exceptionnel à la licence non volontaire et d'autre part une extension du droit d'auteur à des domaines qui lui sont étrangers,

Considère que, dans ces nouvelles conditions de création et de diffusion des oeuvres, la solution de la gestion collective des droits d'auteur peut permettre, dès lors que l'exercice individuel se révèle impossible, le maintien effectif du droit exclusif de l'auteur,

Préconise que soit mené par toutes les instances compétentes un examen approfondi des possibilités qui devraient être données aux auteurs de contrôler l'usage fait par des tiers des exemplaires de leurs oeuvres, notamment leur prêt public et leur location,

Exprime enfin le souhait que, sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Convention de Berne recueille encore de nouvelles adhésions et qu'elle connaisse ainsi une application mondiale, dans le strict respect de l'esprit de ses fondateurs qui était d'accorder une efficace protection aux créateurs.

Bibliographie

Droit d'auteur et droits voisins. La loi du 3 juillet 1985. Un volume de 308 pages publié par l'*Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri Desbois (IRPI)*. Librairies Techniques, Paris, 1986.

Créé sous forme d'association entre la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (Paris II), l'Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri Desbois (IRPI) s'est vu confier une mission générale d'étude, d'information, d'enseignement et de documentation dans le domaine de la propriété intellectuelle.

La première réunion sur le droit d'auteur organisée par l'IRPI, qui a eu lieu à Paris les 21 et 22 novembre 1985, a été consacrée à la nouvelle loi française (n° 85-660, du 3 juillet 1985) sur les droits d'auteur et les droits voisins (loi relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle). L'ouvrage en question, qui entre dans la série de publications de l'IRPI, est un compte rendu de ce colloque de deux jours.

Ainsi que M. André Françon, président de l'IRPI, l'a souligné dans son allocution d'ouverture, cette réunion revêtait une importance particulière pour l'institut parce que celui-ci porte le nom de M. Henri Desbois, qui avait acquis une réputation mondiale comme l'un des plus éminents spécialistes du droit d'auteur. M. Desbois est décédé quelques mois seulement avant la réunion et c'est à sa mémoire, en quelque sorte, que les deux journées ont été dédiées.

L'ouvrage contient les exposés présentés par d'éminents spécialistes français du droit d'auteur et le compte rendu *in extenso* des discussions qui leur ont fait suite. Après le discours d'ouverture de M. Françon, M. André Bourdalé-Dufau, alors sous-directeur des affaires juridiques et de la propriété intellectuelle du Ministère de la culture, a parlé des travaux préparatoires relatifs à la loi nouvelle.

Pendant ces deux journées, les huit exposés suivants ont été examinés :

— "La protection des logiciels" par MM. Jérôme Huet, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris V, et André Lucas, professeur à la faculté de droit de l'Université de Nantes;

— "La distribution par câble et la diffusion par satellite des oeuvres de l'esprit" par Mme Denise Gaudel, avocat à la Cour de Paris;

— "Le contrat de production audiovisuelle" par M. André Françon, professeur à l'Université de Paris II;

— "Les créations publicitaires" par M. Robert Plaisant, professeur à la faculté de droit de l'Université du Mans;

— "Les droits voisins" par M. Claude Colombet, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris-Sud;

— "La copie privée" par M. Pierre Chesnais, délégué général du Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), Paris;

— "Les sociétés de perception et de répartition des droits" par M. Claude Joubert, directeur délégué de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), Paris;

— "Garanties et sanctions" par Mlle Anne-Marie Foncelle, magistrat au Bureau de la législation pénale du Ministère de la justice, Paris.

Ces exposés ont présenté une analyse minutieuse des dispositions de la loi du 3 juillet 1985 et, s'ils ont permis aux participants de se familiariser avec les points de détail de sa genèse et de prendre conscience des conséquences théoriques de certaines solutions juridiques nouvelles, ils ont aussi essayé de dégager les difficultés prévisibles que posera l'application de la législation nouvelle et les solutions possibles pour les surmonter. Les débats très vivants — et parfois assez passionnés — ont contribué à approfondir encore l'analyse des dispositions nouvelles en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Ce colloque de deux jours a été clos par le brillant "Rapport de synthèse" de M. André Kerever (conseiller d'Etat) qui a résumé les résultats des débats et proposé des solutions pour certaines questions qui, semble-t-il, restaient ouvertes.

L'ouvrage contient aussi trois annexes : l'annexe I qui est constituée par le texte intégral (en français) de la loi nouvelle, l'annexe II qui dresse un tableau comparatif de ses dispositions et de celles de la législation précédente correspondante, et l'annexe III qui renferme un tableau analytique des dispositions aux diverses étapes des travaux préparatoires.

Ce colloque de deux jours a été un succès complet pour l'IRPI dans le domaine du droit d'auteur et l'ouvrage qui en contient la substance est une source unique d'informations pour tous ceux qui s'intéressent aux conséquences théoriques et pratiques de la nouvelle loi française.

M.F.

Die Urheberrechtsnovelle '85, Entstehungsgeschichte und verfassungsrechtliche Grundlagen, par Margret Möller. Un volume de 95 pages. C.F. Müller Juristischer Verlag, Heidelberg, 1986.

La législation de la République fédérale d'Allemagne sur le droit d'auteur et les droits voisins et celle sur la gestion de ces droits ont fait l'objet d'une importante révision par la loi modificative sur le droit d'auteur du 24 juin 1985, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1985. L'objectif de cette modernisation législative était de garantir aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants le bénéfice économique de l'exploitation de leurs oeuvres au moyen des techniques modernes de reproduction. Eminent spécialiste du droit allemand, Madame Margret Möller du Ministère fédéral de la justice à Bonn présente dans un ouvrage le contenu de ce changement législatif.

L'étude très minutieuse faite par Madame Möller est composée de six parties consacrées respectivement au déroulement de la procédure législative, aux nouvelles réglementations de la protection, aux nouvelles dispositions pour l'utilisation d'oeuvres protégées sans l'autorisation de l'auteur, au droit pénal de l'auteur, aux modifications de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés et à la situation future. A la suite de ces chapitres, se trouvent rassemblés les textes de la loi portant modification de dispositions relatives au droit d'auteur du 24 juin 1985 et le projet de loi gouvernemental du 22 décembre 1983, le projet du rapporteur d'une loi portant sur le droit d'auteur et les droits voisins du 8 septembre 1980, ainsi que la 58^e ordonnance modificative de l'ordonnance sur les échanges extérieurs du 1^{er} juillet 1985.

En proposant ce récapitulatif des textes de lois se rapportant à la réforme de la loi sur le droit d'auteur, l'auteur permet au lecteur d'avoir sous la main dans ce précieux ouvrage le matériau utile à une analyse dynamique et approfondie de la loi allemande modifiée sur le droit d'auteur et la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés.

Dans le premier chapitre, Madame Möller retrace le cadre constitutionnel au sein duquel la révision est intervenue et a pris forme. Elle évoque la chronologie des événements jusqu'à la loi du 24 juin 1985 : les résultats des consultations des diverses catégories d'ayants droit concernés ont conduit à l'élaboration d'un premier projet daté du 8 septembre 1980. Les réactions à ce projet ont trouvé place dans le projet gouvernemental du 8 septembre 1982, où il était prévu d'instituer une redevance combinée sur les cassettes vierges et les appareils plutôt que de modifier la taxe sur les appareils prévue à l'article 53 de la loi allemande sur le droit d'auteur; d'inclure dans la loi de nouvelles dispositions sur le droit à rémunération; de proposer une protection complète du droit d'auteur pour les oeuvres photographiques et de réglementer la procédure d'arbitrage.

Madame Möller examine l'objet des modifications intervenues dans les chapitres qui suivent, s'arrêtant brièvement sur les changements relatifs à la protection des programmes d'ordinateur, des oeuvres photographiques et des photographies documentaires ainsi que des arrangements musicaux. L'auteur note pour chacun de ces domaines les principales innovations :

a) La première concerne les programmes d'ordinateur, qui font désormais partie de la liste des oeuvres littéraires pouvant bénéficier d'une protection de droit d'auteur qui figure à l'article 2 de la loi sur le droit d'auteur. Cette incorporation des programmes d'ordinateur n'est qu'une régularisation au plan législatif d'une jurisprudence établie dont le dernier arrêt très motivé de la Cour fédérale de justice a été rendu le 9 mai 1985, peu de temps avant la loi modificative.

b) La deuxième vise la protection des oeuvres photographiques dont la durée de protection a été augmentée à 70 ans *post mortem auctoris*, abandonnant la durée de 25 ans après leur publication ou leur fabrication qui s'appliquait aux photographies sous l'empire des anciennes dispositions de la loi de 1965.

c) La troisième se rapporte aux arrangements en matière musicale lesquels sont protégés comme des oeuvres indépendantes sans préjudice du droit d'auteur sur l'oeuvre arrangée. Une adaptation négligeable d'une oeuvre musicale non protégée n'est pas protégée comme oeuvre indépendante.

Dans le chapitre consacré aux nouvelles réglementations pour l'utilisation des oeuvres protégées sans l'autorisation de l'auteur, Madame Möller rappelle tout d'abord les soucis du législateur de 1965 qui devait trouver un compromis entre les droits exclusifs de l'auteur et la libre utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. Elle explique ensuite la teneur de la communication publique d'une oeuvre parue (art. 52.1)) qui doit donner lieu au versement d'une rémunération équitable, même si son organisateur ne poursuit pas des fins lucratives, que les participants sont admis gratuitement et qu'aucun des artistes interprètes ou exécutants ne reçoit de rémunération spéciale. Avant l'adoption de la nouvelle loi, la communication au public dans cette situation ne donnait pas lieu à un versement. Elle développe également la question de la communication publique d'une oeuvre parue au cours d'un service religieux (art. 52.2)).

Cette réglementation est intervenue, comme l'explique l'auteur, après qu'un recours constitutionnel a été déposé auprès du Tribunal constitutionnel par les compositeurs de musique sacrée qui s'estimaient lésés par les dispositions de l'article 52. Le Tribunal ayant jugé non constitutionnelle la réglementation dudit article selon laquelle la communication publique de la musique sacrée échappait à toute rémunération,

il était apparu nécessaire de "légaliser" en quelque sorte cette décision.

Il convient de noter la rigueur et la clarté didactiques avec lesquelles Madame Möller s'attarde aussi sur les modifications des articles, en particulier sur celles relatives aux reproductions isolées d'une oeuvre pour un usage privé sans l'autorisation de l'auteur (art. 53 et 54). Elle analyse le contenu de ces articles, mettant en valeur le système de la rémunération qui doit être versée en cas de reproduction pour usage privé et autres usages personnels et auquel aucun cas de reproduction d'oeuvres protégées par le droit d'auteur n'échappe dans le droit d'auteur allemand. L'auteur expose également dans ce chapitre la rémunération appliquée à l'enregistrement privé d'oeuvres visuelles et sonores ainsi que celle relative à la photocopie.

S'agissant de la première, Madame Möller donne les motifs principaux qui ont amené le législateur allemand à assujettir les cassettes vierges à la réglementation sur la rémunération en plus de celle qui existait, depuis 1966, sur les appareils d'enregistrement.

Cette mesure permet en outre de mieux apprécier le volume de l'utilisation des oeuvres visuelles et sonores protégées par le droit d'auteur faisant l'objet d'enregistrements privés. L'auteur fait part des difficultés qui ont existé au cours du processus législatif où une résistance assez prononcée s'était manifestée de la part de l'industrie concernée et des consommateurs.

S'agissant de la rémunération de la photocopie, il va sans dire que l'ampleur de la photocopie est essentiellement due à l'évolution fulgurante des techniques récentes dans le domaine de la reprographie. Soulignant cet aspect, l'auteur mentionne les nombreuses discussions qui ont eu lieu sur le choix du système de rémunération et son application pratique : la nécessité d'une telle rémunération s'est fait ressentir pour la photocopie dans les bibliothèques, les établissements d'enseignement supérieur ou technique, dans le commerce, dans le système éducatif et dans le secteur scientifique.

La loi modificative prévoit comme rémunération de base une redevance sur les appareils, modulée selon leur capacité et déterminée d'après le nombre de photocopies pouvant être faites à la minute. L'avantage du système retenu par le législateur allemand, précise Madame Möller, est sa simplicité d'administration et la modicité des frais administratifs qui touchent l'utilisateur.

Dans le chapitre suivant, l'auteur fait état des développements techniques récents qui ont entraîné avec eux une certaine recrudescence des infractions en matière de reproduction sonore et audiovisuelle. La piraterie du film, du son et de la vidéo est devenue une nouvelle branche de la criminalité économique. Ainsi que Madame Möller l'explique, les possibilités de poursuites pénales contre les actes de piraterie étaient limitées du fait de la procédure pénale qu'il fallait appliquer. La nouvelle loi a simplifié les poursuites pénales et renforcé les peines d'emprisonnement pour les violations du droit d'auteur dont l'auteur agit commercialement. La partie lésée peut également obtenir la destruction ou la confiscation des objets ayant été utilisés pour réaliser la contrefaçon, ainsi que la publication du jugement de condamnation.

Le dernier chapitre est consacré aux amendements de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés. Les principaux changements concernent, d'une part, la gestion des droits d'auteur et des droits voisins et, d'autre part, la procédure d'arbitrage.

Suivant la modification, l'établissement des tarifs devrait être plus transparent vis-à-vis des utilisateurs, dans la mesure où il y a lieu de tenir compte de la part que l'utilisation de l'oeuvre représente dans l'ensemble du processus d'exploitation. La société de gérance doit prendre en considération dans une mesure équitable les intérêts religieux, culturels et sociaux des personnes astreintes au paiement des droits.

Madame Möller décrit brièvement la présomption de compétence qui touche la société de gérance de droits d'auteur qui fait valoir un droit à information. Dans ce cas, ladite société est présumée gérer les droits de tous les ayants droit. Elle développe, en revanche, plus longuement la procédure de la commission d'arbitrage, ainsi que le rôle de l'organe d'arbitrage devant lequel peuvent être présentés certains différends entre une société de gérance et un tiers, portant soit sur l'utilisation d'oeuvres ou d'exécutions protégées par la loi sur le droit d'auteur soit sur un contrat général.

Dans une conclusion très courte, l'auteur constate que, malgré les réticences et les contestations qu'ont pu provoquer les dispositions de la loi du 24 juin 1985, cette législation fait de la République fédérale d'Allemagne le premier pays au monde à connaître un système complet de rémunération de la reproduction d'oeuvres sonores et visuelles et d'oeuvres imprimées pour l'usage privé ou d'autres usages personnels. C'est la première fois que le droit d'auteur allemand appréhende dans toute son ampleur la question de la photocopie. Se félicitant de cet état de fait, Madame Möller fait remarquer que cette réforme de droit d'auteur n'est pas définitive. En effet, lors de l'adoption de la loi, la diète fédérale (*Bundestag*) a déjà fait part de deux requêtes au gouvernement fédéral : d'une part, obtenir tous les trois ans un rapport sur le développement et l'adéquation de la rémunération prévue à l'article 54 de la loi sur le droit d'auteur, l'influence des progrès techni-

ques sur le droit d'auteur et les droits voisins et, d'autre part, "le cas échéant, proposer des mesures appropriées pour la protection intellectuelle également sous son rapport économique".

Cette étude qui est, somme toute, relativement courte, présente l'avantage pour la plus grande satisfaction du lecteur d'être une analyse précise allant à l'essentiel des dispositions de la loi modificative, sans se perdre dans de futiles généralités.

A l'époque où les progrès techniques marquent de leur empreinte la gestion du droit d'auteur et des droits voisins, la loi allemande confirme la "nouvelle" connotation économique du droit d'auteur où la tendance à se prévaloir d'un droit à rémunération tient l'avant-scène. On peut se demander si cette modification législative partielle de la législation allemande sur le droit d'auteur n'est pas de nature à faire des émules dans d'autres pays en passe de changer leur législation nationale en la matière. En tout état de cause, comme en conclut Madame Möller au terme de son excellente analyse, il est fort probable que l'orientation prise par le législateur allemand se traduira dans le cadre des enquêtes sur la signification économique du droit d'auteur par des résultats semblables à ceux constatés au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et en Suède.

P.C.M.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1986

- 24 novembre - 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8-12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 16-19 décembre (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts visuels (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1987

- 12 janvier (Genève) — Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales s'occupant de propriété intellectuelle
- 26-31 janvier et 3 février (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (deuxième session)
- 23-27 février (Genève) — Union de Nice : Groupe de travail préparatoire
- 9-13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23-27 mars (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (troisième session)
- 31 mars - 4 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 6-7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27-30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (troisième session)
- 4-19 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5-8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11-13 mai (Genève) — Union de Vienne : Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques
- 11-15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18-23 et 26 mai (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (troisième session)
- 25-29 mai (Genève) — Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (deuxième session)
- 1er-4 juin (Genève) — Union de Madrid : Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 11-19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 22-30 juin (Genève) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juin - 3 juillet (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (troisième session)
- 1er-3 juillet (Genève) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6-8 juillet (Genève) — Union de Budapest : Assemblée (session extraordinaire)
- 7-11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 14-19 et 23 septembre (Genève) (à confirmer) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (quatrième session)

- 21-30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne) : sessions ordinaires
- 5-9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2-6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)
- 1er-4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1986

- 1er décembre (Paris) — Comité consultatif
- 2-3 décembre (Paris) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1987

- 26-27 janvier (Cannes) — Association internationale des avocats du monde et des industries du spectacle: Réunion des avocats internationaux du MIDEM
- 1-2 juin (Sorrente, Italie) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude
- 20-22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle

1988

- 12-17 juin (Londres) — Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès
-